RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A 2 PAS DE LA SCENE
Société par actions simplifiée au capital de 75 000,00 €
Siège social : 10, allée des Chamois – Immeuble Le Silhourais
Appt 86 – Station 1650
05200 LES ORRES
RCS GAP 812 648 111

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

I - EXPOSE PREALABLE

A) La Société dénommée « **A 2 PAS DE LA SCENE** », société confondue, est une société par actions simplifiée au capital de 75 000,00 €, dont le siège social est sis 10, allée des Chamois – Immeuble Le Silhourais – Appt 86 – Station 1650 – 05200 LES ORRES.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 812 648 111.

Son capital social est divisé en 1 500 actions de 50,00 € chacune.

La société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

B) La Société dénommée « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » est une société par actions simplifiée au capital de 500,00 €, dont le siège social est sis 10, allée des Chamois – Immeuble Le Silhourais – Appt 86 – Station 1650 – 05200 LES ORRES.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 844 512 681.

A la date des présentes, la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** ».

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, **Monsieur Nicolas BIENVENU**, représentant en sa qualité de Président la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** », dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** », déclare :

- Dissoudre la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,



- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » à la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle du patrimoine de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » à la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créaciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » seront transférés à la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** ».

Monsieur Nicolas BIENVENU, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** », des actions de ladite Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » dont elle est propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » et de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture, soit au 1er janvier 2026, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** », y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** ».

Les biens transmis seront donc enregistrés à leur valeur comptable dans les écritures de la Société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1er janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan comptable général.

Impôt sur les sociétés

La Société confondante et de la Société dissoute sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société

« **A 2 PAS DE LA SCENE** » au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** ».

Monsieur Nicolas BIENVENU agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » et de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** », l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** », le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » et de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » continuera la personne de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » continuera la personne de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » si elle avait réalisé l'opération.

La Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** », en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Droits d'enregistrement

Les parties conviennent de ne pas soumettre la présente déclaration aux formalités d'enregistrement, facultatives depuis le 1er janvier 2020.

Délégation de pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à **Monsieur Nicolas BIENVENU** à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société « **TERRITOIRES D'EVENEMENTS** » ;

- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » bénéficiait antérieurement.

Monsieur Nicolas BIENVENU, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** » dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, **Monsieur Nicolas BIENVENU**, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LES ORRES,
Le 30 septembre 2026.

Pour la Société « TERRITOIRES D'EVENEMENTS »
Associée unique de la Société « A 2 PAS DE LA SCENE »
Monsieur Nicolas BIENVENU, Président

